

## REGLEMENT INTERIEUR

### Préambule :

Dans une école privée catholique, la relation de confiance entre les familles et l'équipe éducative est le principe premier qui s'impose : les uns et les autres partagent la responsabilité de l'éducation des enfants.

*« Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à « entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables des écoles » et s'engagent dans la vie de l'établissement »* (Statut de l'Enseignement Catholique 2013, art. 48)

Le règlement intérieur, véritable contrat moral de vie scolaire, permet à tous les acteurs de la communauté éducative non seulement de fonctionner mais aussi de vivre dans un climat d'accueil, d'ouverture, de respect et de responsabilité.

Il s'appuie sur les valeurs du projet éducatif de l'Enseignement Catholique et repose sur des principes qui s'imposent à tous.

Dans une école privée sous contrat avec l'Etat, le Chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire et de la discipline.

### Domaine 1 – Organisation de l'établissement

#### Article 1 : Horaires et calendrier scolaire

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école ainsi que le calendrier scolaire.

#### Fonctionnement de l'école maternelle

**Horaires de la classe :** Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h45

**Avant 8h20**, les élèves doivent être conduits par les parents à la garderie, dans le bâtiment de la maternelle, en salle de motricité. Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans les classes avant 8h20.

**A 8h20**, les parents confient leur enfant à l'équipe enseignante, au portail de l'école.

Merci de bien nous signaler si votre enfant mange à la cantine et s'il reste en garderie.

**La classe commence à 8h30 précises. Le portail sera fermé à 8h30.**

**Le midi**, les enfants qui mangent à la maison sont récupérés entre 11h30 et 11h40. Un enfant non récupéré à 11h40 sera mis dans le groupe déjeunant à la cantine. Les enfants déjeunant à la cantine sont pris en charge par le personnel de mairie dans les classes.

**Les enfants mangeant à la maison peuvent revenir à l'école entre 13h20 et 13h30.**

**Le soir, la classe s'arrête à 16h45. Les enfants sont récupérés au portail de maternelle.**

Tout élève non repris sera envoyé en garderie (16h55).

La garderie est ouverte à partir de 7h30 le matin et jusqu'à 19h00 le soir. Elle se déroule en salle de motricité pour les maternelles (jusqu'à 19h00).

La garderie ferme à **19h00**. Passé cet horaire, une pénalité de 15 euros est appliquée aux familles.

### Fonctionnement de l'école élémentaire

#### **Horaires de la classe :**

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 – 11h30 et 13h30 – 16h45

**Avant 8h00**, les élèves doivent être conduits par les parents à la garderie dans la salle de motricité. Aucun enfant ne doit être présent sur la cour sans la présence d'un adulte.

Après 8h00, les élèves doivent être conduits par les parents dans au portail d'élémentaire.

L'école se dégage de toute responsabilité concernant les incidents survenant aux élèves laissés seuls devant le portail de l'école.

**Le midi**, les enfants autorisés à rentrer seuls quittent l'école à 11h30. Un enfant non récupéré à 11h40 sera mis dans le groupe déjeunant à la cantine. Les enfants déjeunant à la cantine sont pris en charge par le personnel de mairie dans les classes.

**Les enfants mangeant à la maison peuvent revenir sur la cour de l'école entre 13h20 et 13h30.**

**Le soir, la classe s'arrête à 16h45. Les enfants sont récupérés au portail de la cour élémentaire ou partent seuls, selon l'autorisation signée (carte de sortie à compléter et à signer).**

Tout élève non repris sera envoyé en garderie.

#### Etude et garderie pour les élèves d'élémentaire :

Garderie du matin : 7h30 à 8h20 dans le bâtiment central.

Après la classe :

- 16h45 – 16h55 : sortie de classe au portail
- 16h55 – 17h10 : temps de goûter et de jeux sur la cour
- 17h10 – 17h40 : 2 options s'offrent à vous :
  - o Votre enfant reste en garderie (pas d'étude, possibilité de le récupérer entre 17h10 et 17h40, pas d'inscription nécessaire)

- Votre enfant reste à l'étude (inscription obligatoire, sans possibilité de récupérer votre enfant avant la fin de celle-ci à 17h40). Un formulaire est envoyé par courrier, par période pour pouvoir inscrire votre enfant à l'étude.
- 17h40 – 19h00 : garderie (partie élémentaire jusqu'à 18h10 puis en maternelle de 18h10 à 19h00).

La garderie ferme à **19h00**. Passé cet horaire, une pénalité de 15 euros est appliquée.

## **Article 2 : Conditions d'accueil et modalités d'inscription**

### **Admission à l'école**

L'inscription est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans.

Concernant les TPS, l'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au jour de la rentrée scolaire, sous réserve de propreté.

En raison d'une demande parfois supérieure à nos capacités d'accueil, des critères d'admission ont été définis.

### **Les critères prioritaires sont les suivants :**

- aux enfants domiciliés à Gévezé entrant en PS (3 ans dans l'année civile).
- aux enfants emménageant à Gévezé et déjà scolarisés dans un établissement du réseau de l'enseignement catholique ;
- aux enfants gévezéens, en fonction des places disponibles dans le niveau demandé.
- Aux enfants de TPS domiciliés à Gévezé, en fonction de leur date de naissance et dans la limite des places disponibles

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire pourra être saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative.

### **L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :**

- du livret de famille.
  - de tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire (pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale concernant cette vaccination).
  - du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée.
- Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, il ne pourra être procédé qu'à une admission provisoire de l'enfant.

## **Article 3 : Accueil et sortie des élèves**

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves sont remis à la responsabilité des parents / responsables légaux ou de la personne nommément autorisée par écrit par ces derniers (liste des personnes autorisées à récupérer les enfants, renseignée sur la fiche de renseignements par les parents). Les enfants étant nombreux à sortir, merci de bien vouloir vous manifester par un signe auprès de l'enseignant d'astreinte au portail.

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents / responsables légaux ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents / responsables légaux. Ces personnes doivent être identifiées sur la liste des personnes autorisées (frères et sœurs compris).

Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents / responsables légaux (fiche autorisation de sortie).

## **Article 4 : Conditions d'approche de l'école, stationnement, arrêt-minute...**

Il est formellement interdit de s'arrêter dans l'allée conduisant à l'école pour des raisons de sécurité (accès pompiers, plan vigipirate...).

#### **Article 5 : Circulation dans les différents espaces**

**Pour faire suite au plan anti intrusion, les portails sont fermés sur temps de classe. En cas de besoin (rendez- vous extérieur, enfant malade, ...) merci de bien vouloir vous manifester par téléphone au 02 99 69 90 47 ou par le biais de la sonnette située au niveau du portail primaire.**

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

#### **Restauration scolaire :**

#### **Inscription en cantine et au centre de loisirs le mercredi**

L'inscription se fait par le biais du site [www.ville-geveze.fr](http://www.ville-geveze.fr). La mairie vous a normalement communiqué votre mot de passe. Si ce n'est pas le cas, merci de prendre contact avec la municipalité ( **02 99 69 09 06** ou [periscolaire@ville-geveze.fr](mailto:periscolaire@ville-geveze.fr) ).

### **Domaine 2 – Vie scolaire**

#### **Article 1 : Fréquentation et obligation scolaire**

##### **Concernant l'école maternelle**

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant. Les sorties en cours de journée ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

##### **Concernant l'école élémentaire**

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation et la présence à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes sont obligatoires. Les parents / représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents / responsables légaux doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents / responsables légaux doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs.

En cas de départ en vacances sur temps scolaire, aucun travail ne sera remis à l'élève par anticipation.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont contactées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur rencontre.

À partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents / responsables légaux, doit être suivie d'une rescolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé.

### **Article 2 : Assurances**

Les parents / responsables légaux doivent obligatoirement fournir :

- une attestation d'assurance « responsabilité civile » (assurance obligatoire)
- une attestation d'assurance « individuelle-accident ou dommages corporels » (assurance facultative qui devient obligatoire pour toute sortie en dehors de l'école).

### **Article 3 : Utilisation de l'informatique, d'internet et des réseaux**

Les règles et obligations citées dans la charte remise au moment de l'inscription s'appliquent à toutes personnes, élèves, enseignants, personnels, autorisées à utiliser les moyens et systèmes informatiques de l'établissement.

### **Article 4 : Tenue vestimentaire et marquage des vêtements**

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée (chaussures comprises, qui doivent tenir le pied pour éviter les blessures). Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

### **Article 5 : Objets personnels / objets connectés**

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni objets dangereux.

Les objets connectés (téléphones portables, montres connectées...) sont interdits.

### **Article 6 : Surveillances**

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres et les personnels de l'école, sous la responsabilité du chef d'établissement.

L'équipe des maîtres de l'école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

## **Domaine 3 – Hygiène, santé et sécurité**

### **Article 1 : Maladie**

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire. Pour le bien être de votre enfant, des autres élèves et des adultes, merci de prévoir un moyen de garde afin d'éviter de revenir le chercher en cours de journée et de perturber la classe.

### **Article 2 : Prise de médicament**

Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil de l'enfant et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est interdite à l'école, merci de demander à votre médecin, dans la mesure du possible, une prise de médicament matin et soir, en dehors des horaires d'école.

Les traitements homéopathiques ne sont pas acceptés à l'école.

### **Article 3 : Goûter, collation et anniversaire**

- ➔ Les bonbons et boissons sucrées sont interdits à l'école (y compris pour le goûter). Pour les enfants déposés en garderie avant 8h00, l'école autorise une collation dans la garderie si nécessaire.

### **Article 4 : Jeux autorisés**

Sans accord de l'équipe enseignante, il n'est pas autorisé d'apporter à l'école ses propres jeux et jouets.

En maternelle, les jeux de la maison sont interdits.

### **Article 5 : Exercice d'évacuation et sécurité dans les locaux**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : exercices de sécurité-incendie, de confinement, d'intrusion-attentat.

L'école a mis en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont connues et ont fait l'objet d'une présentation au sein du conseil d'établissement dans lequel siègent les divers représentants de la communauté éducative.

### **Article 6 : Accident scolaire**

En cas d'accident sur temps scolaire, les mesures seront prises par le chef d'établissement et les enseignants. Les parents / responsables légaux seront prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Les parents / responsables légaux seront informés des soins dispensés.

#### **Domaine 4 – Relation Ecole - familles**

##### **Article 1 : Mode de communication avec les familles**

Conformément à l'article D. 311-7 du code de l'éducation, le livret scolaire prévu à l'article D. 311-6 du code de l'éducation regroupe, pour chaque cycle de la scolarité obligatoire, l'ensemble des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève, les bilans de fin des cycles 2, 3 et 4, les attestations mentionnées à l'article 7 de cet arrêté.

Le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève sont renseignés et communiqués aux parents / responsables légaux de l'élève plusieurs fois par an. Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'école.

- ➔ Outils d'information : cahier de liaison, envoi d'informations par mail, panneau d'affichage, outil numérique utilisé en classe.

##### **Article 2 : Autorité parentale**

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, appelées actes usuels, les parents / responsables légaux sont censés agir en accord l'un avec l'autre ; il y a présomption d'accord entre eux.

En cas de séparation, si un des parents s'oppose à la décision de l'autre parent, le chef d'établissement devra attendre la décision du Juge aux Affaires Familiales saisi par le ou les parents.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les adresses auxquelles les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant (le cas échéant les parents fournissent un calendrier indiquant le nom des personnes qui viennent chercher l'enfant).

Le chef d'établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents : transmission des informations concernant la vie de l'établissement et les résultats scolaires, ...

##### **Article 3 : Rendez-vous avec les familles**

- ➔ réunions de classe en début d'année
- ➔ entretiens parents-enseignant : les parents et les enseignants en font la demande en respectant un délai suffisamment long pour pouvoir convenir d'une date et d'un horaire. Les rendez-vous informels peuvent rester exceptionnels.

Merci de ne pas solliciter les enseignants qui assurent la sortie des élèves aux portails.

##### **Article 4 : Partenariat éducatif Ecole/Famille (rôles de chacun / droits et devoirs)**

###### **L'équipe professionnelle**

Chacun des membres de l'équipe professionnelle (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

###### **Les parents / responsables légaux**

Les parents / responsables légaux n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents / responsables légaux doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents / responsables légaux doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation et nécessiter la décision d'un changement d'école.

**Article 1 : Respect des personnes**

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

**Article 2 : Langage, attitude et comportement**

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

**Article 3 : Respect du matériel**

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents / responsables légaux, avec facturation aux familles.

**Article 4 : Sanctions et mesures positives d'encouragement en cas de non-respect du règlement**

La vie collective exige le respect de certaines règles que chacun accepte volontairement. Chaque élève agit en tenant compte des autres, évalue les conséquences de ses actes.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille.

Un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément, sous surveillance.

De façon générale, des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école/famille et suivis de sanctions si nécessaire.

**Article 5 : Progressivité des sanctions et procédures**

Les manquements seront observés selon deux principales catégories :

- les manquements « majeurs » pour les atteintes aux personnes et aux biens
- les manquements « mineurs » pour les manquements aux règles de vie de classe et au respect des règles de fonctionnement.

Une sanction sera décidée au cas par cas par l'équipe enseignante et le chef d'établissement.

Ces sanctions seront individualisées, proportionnelles, adaptées aux actes commis par l'enfant.

*La sanction est avant tout un geste éducatif et réparateur qui doit aider l'élève à se situer, se confronter aux limites, prendre en compte la loi, respecter les normes sociales.*

Lors d'une situation d'un élève venant perturber gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école, la situation devra être étudiée dans le cadre d'une Equipe Educative (**Article D 321-16 code de l'Education**).

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève, s'inscrivant dans un processus éducatif et dans un parcours de scolarisation pouvant nécessiter une mise à distance temporaire de l'élève ou la décision d'un changement d'école.

Franck Carniaux, Chef d'établissement.